

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRÉSIDENCE DU CONSEIL

**DECRET N° 58-97 du 2 décembre 1958 portant création de commission médicale consultative dans les hôpitaux et ambulances.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République Française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Sur la proposition du Ministre de la santé publique;

Le Conseil des Ministres entendu;

## DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans chaque formation d'hospitalisation (hôpitaux et ambulances) une commission médicale pour compter de la signature du présent décret.

## COMPOSITION :

**ART. 2.** — La commission médicale des hôpitaux et ambulances est composée :

1°) — Pour l'hôpital territorial du Togo à Tokoin :

— du directeur de l'hôpital;

— des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et spécialistes exerçant dans cette formation.

L'économiste n'est pas un membre de droit, mais peut être appelé à siéger à titre consultatif.

2°) — Pour les autres établissements d'hospitalisation :

— d'un fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement et qui porte le nom de directeur lorsque l'établissement comporte au moins 200 lits ou plus; de directeur-économiste lorsque l'établissement comporte moins de deux cents lits.

— Des Médecins chirurgiens, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et spécialistes exerçant dans l'établissement.

## ATTRIBUTIONS :

**ART. 3.** — La commission médicale veille au bon fonctionnement de chaque formation d'hospitalisation.

Pour ce faire :

— elle est obligatoirement appelée à donner son avis sur les changements dans l'aménagement ou les répartitions des services, sur les réparations envisagées;

— elle délibère sur l'hygiène, la salubrité et la propreté des locaux et des dépendances,

l'installation technique des services, le régime alimentaire des malades et, en général, sur toutes les questions intéressant le fonctionnement médical et technique de l'établissement hospitalier.

Les avis, observations et vœux sont transmis par le directeur ou le directeur-économiste à la commission administrative.

**ART. 4.** — Chaque délibération susceptible d'engager une dépense supérieure à 100.000 C.F.A. (cent mille francs) doit être soumise à la commission administrative pour approbation.

L'engagement des dépenses inférieures à 100.000 C.F.A. et décidé par la commission médicale est exécutif dans la limite des crédits disponibles par le directeur de la formation hospitalière qui a délégation permanente de la commission administrative.

**ART. 5.** — En cas de partage des voix au cours d'une délibération de la commission médicale, c'est la commission administrative qui tranche.

En cas de conflit entre la commission médicale consultative et la commission administrative, la conciliation appartient au Ministre de la santé publique. Celui-ci doit inviter les deux commissions à le saisir d'un rapport détaillé sur le conflit qui les oppose.

## FONCTIONNEMENT :

**ART. 6.** — La commission médicale consultative se réunit obligatoirement une fois par mois et au moins quinze jours avant la date de réunion de la commission administrative.

Elle peut se réunir extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent et à la demande de la majorité de ses membres.

Elle délibère valablement si les 2/3 des membres sont présents.

**ART. 7.** — La présidence de la commission médicale appartient au directeur ou directeur-économiste qui assiste obligatoirement aux réunions de la commission administrative.

L'ordre du jour des délibérations est fixé par le président, compte tenu des propositions des membres de la commission.

Les procès-verbaux des délibérations sont portés sur un registre tenu par le président.

**ART. 8.** — Les fonctions des membres de la commission médicale consultative sont gratuites.

**ART. 9.** — Toute disposition contraire au présent décret est et demeure abrogée.

**ART. 10.** — Le Ministre de la santé publique est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 2 décembre 1958

S. E. OLYMPIO